Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires étrangères
Le Président

22.10.2025

M. Javier Zarzalejos
Président
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Objet: Avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de l'Union (COM(2022)0119 – C10-0121/2022 – 2022/0094(COD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission des affaires étrangères a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Au cours de leur réunion du 13 janvier 2025, les coordinateurs de la commission des affaires étrangères ont décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre. La commission des affaires étrangères a adopté l'avis lors de sa réunion du 16 octobre 2025[1] et a invité la commission compétente au fond à incorporer dans le rapport qu'elle adoptera les suggestions reproduites ci-après.

En cette période de changements géopolitiques rapides combinés à des menaces qui évoluent constamment, la sécurité de l'information de l'Union européenne est de plus en plus mise en

[1] Étaient présents au moment du vote final: David McAllister (président), Mika Aaltola, Pascal Arimont (député visé à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur), Pernando Barrena Arza, Robert Biedroń, Ľuboš Blaha, Marc Botenga, Grzegorz Braun, Sebastião Bugalho, Jaroslav Bžoch, Tobias Cremer, Henrik Dahl (député visé à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur), Danilo Della Valle, Elio Di Rupo, Tomasz Froelich, Michael Gahler, Niels Geuking (député visé à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur), Christophe Gomart, Hanna Gronkiewicz Waltz (députée visée à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur), Bernard Guetta, Sandra Gómez López, Michalis Hadjipantela (député visé à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur), Andrzej Halicki, Rima Hassan, Mircea Gheorghe Hava, Marc Jongen (député visé à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur), Łukasz Kohut, Rihards Kols, Sergey Lagodinsky, Ilia Lazarov (député visé à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur), Antonio López Istúriz White, Liudas Mažylis, Vangelis Meimarakis, Sven Mikser, Hannah Neumann, Jan Christoph Oetjen (député visé à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur), Kostas Papadakis, Tonino Picula, Chloé Ridel, Nela Riehl, Ilaria Salis, Mounir Satouri, Andreas Schieder, Stanislav Stoyanov, Marie Agnes Strack Zimmermann, Sebastiaan Stöteler, Nacho Sánchez Amor, Villy Søvndal, Marta Temido, Ivaylo Valchev, Petar Volgin, Nicola Zingaretti, Milan Zver et Dainius Žalimas (député visé à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur).

danger. Les crises internationales montrent que l'Union doit pouvoir obtenir des informations crédibles et de première main sur ce qui représente pour elle des menaces extérieures actuelles et potentielles, afin d'être en mesure de réagir rapidement et efficacement et de mieux protéger ses citoyens et ses intérêts à l'étranger. L'ingérence étrangère et la désinformation représentent également un réel danger pour les processus démocratiques de l'Union, et les institutions, organes et organismes de l'Union devraient disposer des ressources et des moyens adéquats pour faire face à ces nouveaux défis.

Du point de vue des affaires étrangères et de la sécurité, et comme le soulignent plusieurs résolutions du Parlement sur la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), le Parlement devrait recevoir les informations et les documents nécessaires de manière transparente et en temps utile pour qu'il soit en mesure de remplir correctement son important rôle de contrôle démocratique. C'est pourquoi il est essentiel de renforcer et d'harmoniser la catégorisation, le traitement et le stockage des informations classifiées de l'Union européenne et des informations non classifiées.

La commission AFET se félicite de cette proposition présentée en temps utile par la Commission, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité adoptée par la Commission en juillet 2020, étant donné que les institutions, organes et organismes de l'Union doivent garantir un niveau commun élevé et approprié de sécurité pour les informations classifiées de l'UE et pour les informations non classifiées. Par ailleurs, la commission AFET salue le fait que la proposition de règlement vise à créer un ensemble minimal de règles et à constituer un groupe interinstitutionnel de coordination pour la sécurité de l'information, étapes nécessaires sur la voie de l'harmonisation afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse d'une culture de la sécurité de l'information de l'Union.

Malgré les efforts déployés en vue de faciliter et d'harmoniser la protection des informations au sein des institutions, organes et organismes de l'Union, le Parlement rappelle qu'il est urgent d'améliorer le cadre interinstitutionnel pour l'accès du Parlement aux informations confidentielles dans le domaine de la PESC.

Sur cette base, la commission AFET propose que les éléments suivants soient inclus dans le projet de rapport:

1. Les éléments susmentionnés concernant les prérogatives institutionnelles doivent être dûment clarifiés à l'article 32: si le contrôle de l'autorité d'origine est un principe incontestable, le texte devrait être mieux formulé, car ce principe ne devrait pas prévaloir sur les prérogatives découlant du traité. De la même manière, l'article 54 de la proposition est incomplet, en ce sens qu'il ne fait pas référence aux droits et obligations que confèrent les traités à une institution de l'Union comme base de partage d'informations classifiées de l'Union;

2. La proposition devrait préciser que les membres du Parlement européen devraient, en vertu de leur mandat, avoir accès à toutes les informations nécessaires, sur la base du principe du «besoin d'en connaître», afin d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par les traités. Par conséquent, la proposition devrait inclure le nouveau paragraphe suivant:

 «(nouveau paragraphe). Les membres des institutions de l'Union devraient, en vertu de leur mandat, avoir accès à toutes les informations confidentielles et sensibles non

confidentielles de l'Union nécessaires, sur la base du principe du «besoin d'en connaître» et dans le respect des règles en matière d'habilitation de sécurité personnelle, afin d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par les traités.»

3. Un mécanisme devrait être mis en place pour traiter les cas de surclassification des informations, notamment sous la forme de consultations et d'une décision finale entre l'autorité d'origine et le destinataire des informations.

4. L'ingérence étrangère et la désinformation représentent un réel danger pour les processus démocratiques de l'Union, et les institutions, organes et organismes de l'Union devraient disposer des ressources et des moyens adéquats pour faire face à ces nouveaux défis. La proposition devrait inclure le nouveau paragraphe suivant:

 «(nouveau paragraphe). Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur cadre de sécurité des documents, les institutions et organes de l'Union garantissent l'intégrité des processus démocratiques de l'Union. Ils adoptent, entre autres, des dispositions spécifiques dans les procédures d'appel d'offres afin de limiter le risque d'ingérence étrangère dans leur fonctionnement. Ces dispositions portent au moins sur l'acquisition et la maintenance des infrastructures de sécurité, la validation des organismes tiers et l'habilitation du personnel.»

5. La commission LIBE, compétente au fond, devrait réexaminer si la création de la catégorie d'informations ordinaires (classées «NORMAL», article 13 de la proposition) apporte des avantages suffisants qui l'emporteraient sur les exigences administratives supplémentaires qui découleraient de la création et de l'application de cette catégorie d'informations et de sa distinction par rapport aux informations destinées à un usage public (classées «PUBLIC USE»).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

David McAllister

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Le président déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son avis aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).